

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
--

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1422
correspondant au 10 décembre 2001 portant
organisation et fonctionnement des directions de
la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-124 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Art. 2. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya à façade maritime comporte quatre (4) services :

- le service des pêches maritime et continentale ;
- le service de l'aquaculture ;
- le service du contrôle des activités ;
- le service de l'administration des moyens.

Art. 3. — Le service des pêches maritime et continentale est chargé notamment de suivre et d'organiser les opérations de pêche et de veiller à la régulation de ces activités, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des programmes de développement des pêches maritime et continentale.

Il comprend :

- a) le bureau de l'encadrement, de la promotion et de la normalisation des pêches ;
- b) le bureau de la promotion, de la normalisation et du suivi des infrastructures et des industries des pêches ;
- c) le bureau des statistiques et du suivi de la commercialisation.

Art. 4. — Le service de l'aquaculture est chargé notamment, de suivre et d'organiser les activités d'élevage en veillant au respect des normes d'exploitation rationnelle et à la protection de l'environnement, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des programmes de développement de l'aquaculture.

Il comprend :

- a) le bureau de l'aménagement et de développement des sites aquacoles ;
- b) le bureau de l'encadrement et de la promotion des activités aquacoles ;
- c) le bureau de la normalisation de l'exploitation des activités aquacoles.

Art. 5. — Le service du contrôle des activités est chargé notamment, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche et à l'aquaculture et d'assurer le contrôle et le suivi de ces activités.

Il comprend :

- a) le bureau du contrôle et du suivi des activités de pêche et d'aquaculture ;
- b) le bureau du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits halieutiques ;
- c) le bureau du suivi de l'inscription maritime à la pêche.

Art. 6. — Le service de l'administration des moyens est chargé notamment, d'élaborer les prévisions d'allocations budgétaires, d'assurer l'exécution et le suivi des budgets alloués, de mettre en œuvre les plans de gestion des ressources humaines et des programmes de formation et d'assurer la maintenance des biens.

Il comprend :

- a) le bureau du budget et de la comptabilité ;
- b) le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- c) le bureau des moyens généraux.

Art. 7. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya continentale comporte trois (3) services :

- le service de l'aquaculture et de la pêche continentale ;
- le service du contrôle et du suivi ;
- le service de l'administration des moyens.

Art. 8. — Le service de l'aquaculture et de la pêche continentale est chargé notamment, de suivre et d'organiser les activités de pêche continentale et d'aquaculture, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des programmes de développement de l'aquaculture et de la pêche continentale.

Il comprend :

- a) le bureau de l'aménagement et du développement des sites aquacoles et des plans d'eau continentaux ;
- b) le bureau de l'encadrement et de la promotion des activités d'aquaculture et de pêche continentale ;
- c) le bureau de la normalisation de l'exploitation et des statistiques.

Art. 9. — Le service du contrôle et du suivi est chargé, notamment, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche continentale et à l'aquaculture et d'assurer le contrôle et le suivi de ces activités.

Il comprend :

- a) le bureau du contrôle et du suivi des activités d'aquaculture et de pêche continentale ;
- b) le bureau du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits halieutiques.

Art. 10. — Le service de l'administration des moyens est chargé notamment, d'élaborer les prévisions d'allocations budgétaires, d'assurer l'exécution et le suivi des budgets alloués, de mettre en œuvre les plans de gestion des ressources humaines et des programmes de formation et d'assurer la maintenance des biens.

Il comprend :

- a) le bureau du budget et de la comptabilité ;
- b) le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- c) le bureau des moyens généraux.

Art. 11. — Les antennes prévues à l'articles 4 du décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 susvisé, sont chargées :

- de représenter l'administration chargée des pêches ;
- de tenir un fichier sur les inscrits et la flottille de pêche ;
- de collecter les statistiques de production et de commercialisation ;
- d'assurer le suivi des projets d'investissement ;
- d'animer le mouvement associatif et coopératif.
- de réaliser les programmes d'enquêtes statistiques.

En outre, ces antennes peuvent être chargées de toutes autres tâches liées aux activités de pêche et d'aquaculture.

La répartition des antennes est fixée aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1422 correspondant au 10 décembre 2001.

P. Le Chef du Gouvernement Le ministre de la pêche
et par délégation, et des ressources
Le directeur général halieutiques
de la fonction publique, Amar GHOUL
Djamel KHARCHI

P. le ministre des finances,
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances chargé du budget
Mohamed TERBECHE

ANNEXE I

Liste des antennes relevant des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas, des wilayas à façade maritime

WILAYA	PORTS DE PECHE	ABRIS ET PLAGES D'ECHOUAGES
Chlef	Ténès	Béni Haoua, Sidi Abderrahmane
Deux (2) antennes	El Marsa	El Guelta, Aïn Hamadi
Béjaïa	Port de Béjaïa	Tichy, Boukhelifa, Béjaïa, le barrage de Tichy Haft
Trois (3) antennes	Beni Ksila	Toudja (Oued Dess), Beni Ksila
	Souk El Tenine	Malbou, Souk El Tenine, Aokas, Le barrage de Kharrata
Tlemcen	Ghazaouet	Annaba, B'Khata, Sidi-Youchâ, El Ouardania, Honaine
Deux (2) antennes	Marsat Ben M'Hidi	El-Quantra, Bidar, Maarouf
Tizi Ouzou	Azzefoun	Sidi Kheled, Aït-Rahouna, M'Lata
Trois (3) antennes dont une (1) pour la wilaya de Bouira	Tiggzirt	Mazer, Tassalast, Zagzou
Alger	Alger-Port	Bab El Oued, Raïs Hamidou, Bordj El Kiffan
Trois (3) antennes	Tamenfoust	Alger Plage, El- Marsa, Surcouf
	El Djamila	Sidi Fredj, Zéralda
Jijel	Jijel	Oued Z'Hor, El Aouana, Sidi Abdelaziz, El Kenar, Rabta, Oued Bounar
Trois (3) antennes dont une (1) pour la wilaya de Mila	Ziama Mansouria	Taza, Les Aftis, Boublatene
Skikda	Stora	
Quatre (4) antennes dont une (1) pour Constantine	Collo	
	El Marsa	Ras-El-Hdid, R'Mila
Annaba	Chetaibi	
Deux (2) antennes	Annaba	Grenouillère, Aïn Barbar, Sidi Salem, Seybouse
Mostaganem	Mostaganem	Sablet, Oureah, Stidia, Salamandre, Kharouba, Sidi Moussa
Deux (2) antennes	Sidi Lakhdar	Hadjaj, Abdekmalek Ramdane, El Bahara

ANNEXE I (Suite)

WILAYA	PORTS DE PECHE	ABRIS ET PLAGES D'ECHOUAGES
Oran Deux (2) antennes	Oran	Cristel, Cap Falcon, Cap Blanc, Madagh, Ef Coralles
	Arzew	Marsa El-Hadjaj, Cap Carbon
Boumerdès Trois (3) antennes	Zemmouri	Port de Zemmouri El-Behri, Sghirate, El-Kerma, Corso, Boumerdes, Boudouaou El Bahri
	Djinet	Djinet, La Carrière, Lagata, Ouled Bounoua
	Dellys	Port de Dellys, El Kos, Agiouaz, Les Salines, Erramla, En Sem, Sidi-El-Medjni, Takdempt, Sahel
El-Tarf Trois (3) antennes	El Kala	Messida, Les Ports (ancien et nouveau), Lac Tonga
	Ben M'Hidi	Mafragh, Cap Rosa, Barrage Chaffia
	El Mellah	Oubeira, Mellah, Barrage Mexna
Tipaza Quatre (4) antennes dont une (1) pour la wilaya de Blida	Gouraya	Messelmoun
	Cherchell	Hadjeret Enous
	Bouharoun	Khemisti, Tipaza
Aïn Témouchent Trois (3) antennes	Beni Saf	Rachgoun (rive droite), Sidi Djeloul, Pain de sucre
	Bouzedjar	Madagh, Terga, Oued-El-Halouf
	Oulhaca	Zouanif, Rachgoun (rive gauche), Tafna

ANNEXE II

Liste des antennes relevant des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas, des wilayas continentales

1. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Béchar :

- * une (1) antenne à la wilaya d'El-Bayadh ;
- * une (1) antenne à la wilaya d'Adrar ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tindouf ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tamenghasset.

2. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Sétif :

- * une (1) antenne à la wilaya de Batna ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- * une (1) antenne à la wilaya de M'Sila.

3. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Sidi Bel Abbès :

- * une (1) antenne à la wilaya de Saïda ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Naâma.

4. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Guelma :

- * une (1) antenne à la wilaya de Souk Ahras ;
- * une (1) antenne à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Khenchela ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tébessa.

5. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Ouargla :

- * une (1) antenne à la wilaya d'El-Oued ;
- * une (1) antenne à la wilaya d'Illizi ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Biskra ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Ghardaïa ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Laghouat.

6. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'Aïn Defla :

- * une (1) antenne à la wilaya de Médéa ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tissemsilt ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Djelfa.

7. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Relizane :

- * une (1) antenne à la wilaya de Mascara ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tiaret.